







CORVUS INNOVA, société limitée.

CORVUS OFF-ROAD VEHICLES* Tous les droits commerciaux et/ou d'exploitation de la marque sont réservés. Ne cessant de rechercher de nouveaux moyens d'améliorer les spécifications, la conception et la qualité de ses utilitaires, CORVUS apporte des modifications permanentes à ses produits. C'est pourquoi les informations contenues dans ce document peuvent avoir subi des changements à compter de son impression. CORVUS se réserve le droit de modifier les modèles, les couleurs et/ou les spécifications techniques sans préavis ni obligation de sa part.

Le conducteur des véhicules CORVUS doit satisfaire à toutes les conditions exigées par la législation en vigueur concernant les permis de conduire et les mesures de sécurité requises pour leur bonne utilisation. NE JAMAIS faire d'acrobaties et éviter les vitesses excessives ainsi que les braquages soudains. Ne jamais conduire sous l'emprise de l'alcool ou de drogues.

MANUEL D'UTILISATION CRVS-MU-DX-FR-TER-123-1



CORVUS INNOVA, société limitée.

CORVUS OFF-ROAD VEHICLES* Tous les droits commerciaux et/ou d'exploitation de la marque sont réservés. Ne cessant de rechercher de nouveaux moyens d'améliorer les spécifications, la conception et la qualité de ses utilitaires, CORVUS apporte des modifications permanentes à ses produits. C'est pourquoi les informations contenues dans ce document peuvent avoir subi des changements à compter de son impression. CORVUS se réserve le droit de modifier les modèles, les couleurs et/ou les spécifications techniques sans préavis ni obligation de sa part.

Le conducteur des véhicules CORVUS doit satisfaire à toutes les conditions exigées par la législation en vigueur concernant les permis de conduire et les mesures de sécurité requises pour leur bonne utilisation. NE JAMAIS faire d'acrobaties et éviter les vitesses excessives ainsi que les braquages soudains. Ne jamais conduire sous l'emprise de l'alcool ou de drogues.

MANUEL DE GARANTIE CRVS-MG-DX-FR-TER

OBSERVATIONS



GARANTIE LIMITÉE

Par la présente, la société CORVUS garantit au consommateur final, acquéreur d'un véhicule fabriqué par CORVUS, que les matériaux ainsi que les éléments construits sont exempts de défauts et qu'ils respectent les normes de qualité les plus rigoureuses.

En vertu des conditions stipulées ci-après, CORVUS garantit par conséquent à l'acheteur final (ci-après l'« acheteur » ou l'« acquéreur ») la réparation de tout vice matériel, de tout vice caché ou de tout vice de fabrication détecté sur un véhicule neuf, et ce sans aucun frais, tout au long de la période de garantie indiquée, dans la limite de 1 000 h de fonctionnement.

DRIVERS

DRIVERS

A. Si la réparation du défaut ou le remplacement de la pièce s'avère disproportionné(e), il appartient à CORVUS de décider, à sa seule discrétion, de réparer ou de remplacer les pièces défectueuses. Le cas échéant, CORVUS devient propriétaire des pièces remplacées sans aucune autre considération. Le revendeur officiel ou le concessionnaire agréé par CORVUS à qui la réparation des défauts a été confiée n'est pas autorisé à engager CORVUS sur une prise en charge.

- B. En cas de doute concernant l'existence d'un défaut ou si un contrôle visuel ou matériel s'avère nécessaire, CORVUS se réserve le droit d'exiger le renvoi des pièces sur lesquelles une réclamation au titre de la garantie est formulée ou de réclamer un examen du défaut par un expert de CORVUS. Toute obligation supplémentaire de garantie sur des pièces remplacées sans frais ou tout service rendu sans frais dans le cadre de la présente garantie est exclu(e). La garantie appliquée sur des composants remplacés pendant la période de garantie prend fin à la date d'échéance de la période de garantie du produit respectif.
- C. Si un défaut ne peut pas être réparé et que le remplacement de la pièce ou des pièces s'avère disproportionné pour le fabricant, le consommateur est en droit d'annuler le contrat (versement d'une compensation) ou de réclamer le remboursement partiel du prix d'achat (remise) en lieu et place de la réparation du véhicule.
- D. Cette garantie ne concerne pas les réclamations présentées par l'acquéreur dans le cadre du contrat de vente passé avec le revendeur officiel ou le concessionnaire agréé correspondant. La présente garantie ne porte pas non plus atteinte aux droits contractuels supplémentaires dont l'acheteur peut bénéficier au titre des conditions générales commerciales du concessionnaire agréé.

Ces droits supplémentaires ne peuvent être qu'exercés qu'auprès du revendeur officiel ou du concessionnaire agréé.

E. Si l'acheteur revend le produit pendant la période de garantie, les conditions générales de cette dernière continuent d'exister dans leur étendue actuelle, de sorte que les droits de réclamation au titre de cette garantie conformément aux conditions générales réglementées par ce document sont transférés au nouveau propriétaire du véhicule.





GARANTIE LIMITÉE

1. PÉRIODE DE GARANTIE

La période de garantie limitée de 2 ans démarre à compter du iour de livraison du véhicule à l'acquéreur par un concessionnaire agréé ou un revendeur officiel CORVUS ou, dans le cas de modèles d'exposition/démonstration, à la date à laquelle le véhicule est livré au concessionnaire agréé ou au revendeur officiel CORVUS, ou bien à la date à laquelle il est mis pour la première fois en service. Le vendeur s'engage à remédier aux défauts de conformité qui apparaissent dans le délai établi par le décret législatif espagnol 1/2007 du 16 novembre 2007 portant approbation du texte de refonte de la loi générale pour la défense des consommateurs et utilisateurs, à compter de la délivrance du bien et conformément à la directive (UE) 2019/771 pour le reste des États membres de la Communauté européenne. Pour les pays extérieurs à la Communauté européenne, la période de garantie est définie selon les normes en vigueur sur les territoires correspondants. Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de deux ans à partir de la livraison du véhicule sont présumés exister au moment de celle-ci. À partir de deux ans, l'acquéreur doit prouver que les défauts de conformité étaient présents au moment de la livraison du bien.

Au cours de la première année qui suit la livraison du bien réparé, le vendeur s'engage à remédier aux défauts de conformité qui ont entraîné la réparation.

Tout défaut détecté sur le produit doit être porté à la connaissance d'un revendeur officiel ou d'un concessionnaire agréé par CORVUS pendant la période de garantie. Si le jour d'échéance de la période de garantie tombe un dimanche ou un jour férié officiel, la date d'échéance de cette période de garantie est repoussée de manière que le dernier jour soit le premier jour ouvrable suivant ce dimanche ou jour férié officiel.

Toute réclamation pour défauts au titre de la garantie non présentée au revendeur officiel ou à un concessionnaire agréé par CORVUS avant l'échéance de la période de garantie sera rejetée.

MANUEL DE

GARANTIE LIMITÉE

2. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur est responsable du transport du véhicule vers et depuis le concessionnaire par ses propres moyens.

CORVUS est en droit de refuser des réclamations déposées au titre de la garantie si et dans la mesure où:

- 1. L'acquéreur n'a pas effectué les révisions et/ou opérations d'entretien stipulées dans le manuel d'utilisation ou la date fixée pour leur réalisation a été dépassée, les défauts qui surviennent avant la date établie pour une révision ou opération d'entretien N'AYANT PAS ÉTÉ menée à bien ou réalisée après la date établie étant également exclus de la garantie.
- 2. Une révision, une opération d'entretien ou une réparation a été réalisée par des tiers non reconnus ni agréés par CORVUS.
- 3. Toute opération d'entretien ou de réparation a été menée sans respecter les exigences techniques, les spécifications et les consignes indiquées par le fabricant.
- 4. Des pièces de rechange non agréées par CORVUS ont été employées lors d'opérations d'entretien ou de réparation du véhicule, ou bien ce dernier a été utilisé avec des carburants, des lubrifiants ou tout autre liquide (produits de nettoyage, entre autres) qui n'ont pas explicitement été mentionnés dans les spécifications du manuel d'utilisation.
- 5. Le véhicule a été modifié ou équipé de composants différents de ceux explicitement agréés par CORVUS en tant que composants autorisés sur le véhicule.
- 6. Le véhicule a été entreposé ou transporté de manière non conforme aux exigences techniques correspondantes.
- 7. Le véhicule a été utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été concu (compétition, course ou tentative de record).
- 8. Le véhicule a été endommagé de façon directe ou indirecte à la suite d'un accident.

3 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Les éléments et concepts ci-dessous ne sont pas pris en charge par la

- 1. Les pièces d'usure, y compris, mais sans s'y limiter, les batteries, les filtres à carburant. l'élément du filtre à huile, les filtres à air, les disques et les plaquettes de frein, les garnitures d'embravage, les courroies, les galets et le variateur de la TVC, les ampoules, les fusibles, les balais en charbon, les pneus, les câbles, les composants du siège, les pièces de la suspension et de la direction, et les autres composants en caoutchouc. sans oublier, en règle générale, toute pièce soumise à l'usure.
- 2. Les lubrifiants (huile, graisse, etc.) et les fluides de fonctionnement (liquide de batterie, liquide de refroidissement, etc.).
- 3. L'inspection, le réglage et les autres opérations d'entretien, ainsi que tout type d'opération de nettoyage.
- 4. Les dommages sur la peinture et la corrosion qui s'ensuit due aux influences externes (cailloux, sel, gaz industriels d'échappement et autres impacts environnementaux ou de nettoyage inapproprié en raison de l'utilisation de produits inadaptés).
- 5. Les dommages provoqués par des défauts ainsi que les dépenses dues directement ou indirectement aux conséquences des défauts (frais de communication, d'hébergement, de location de véhicule, de transport public, de grue, de service urgent de messagerie, etc.) et les autres frais financiers (dépenses découlant de l'impossibilité d'utiliser un véhicule, perte de revenus, perte de temps, etc.)
- 6. Tout phénomène acoustique ou esthétique ne concernant pas de façon significative la condition d'utilisation du véhicule (imperfections de petite taille ou cachées, bruits ou vibrations normales d'utilisation, etc.).
- 7. Les phénomènes dus au vieillissement du véhicule (décoloration des surfaces peintes ou recouvertes de métal).

